



SWISS-GROUP SOLIDAIRE

Statuts

Dénomination et siège

Article 1

Swiss-Group Solidaire, anciennement dénommée Swiss-Group, est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du [Code civil suisse](#). Elle est politiquement neutre.

Article 2

Le siège de l'Association est situé au CP 36 - 1218 Le Grand-Saconnex.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Venir en aide aux populations, familles les plus démunies, notamment en leur apportant un peu d'espoir et de dignité.
 - Accompagner des enfants et leurs familles avec un handicap (physique/mental).
-

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons
- de subventions publiques et privées

- des produits de ses activités
 - des cotisations des membres fixée à 50.- minimum par année
 - toutes autres ressources non prohibées par la loi
-

Membres

Article 5

Toute personne intéressée à la réalisation des buts de l'association, peut en devenir membre.
Le comité décide de l'admission des membres.

La qualité de membre se perd :

- pour les membres du Comité, par démission écrite adressée au moins un mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- pour tous les autres membres, par démission écrite adressée avec un préavis d'au moins un mois
- par exclusion prononcée par le Comité pour "de justes motifs" avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- par décès

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
 - Le Comité,
 - Les commissions de travail.
-

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- donne décharge au Comité pour la gestion des affaires courantes de l'association
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président(e) de l'Association.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée générale : Président, Secrétaire, Trésorier.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable pour chacun.

Si des membres quittent le Comité au cours d'une période administrative, d'autres membres peuvent être élus pour le reste de cette période.

Il est possible de révoquer un membre du Comité en tout temps. Une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de l'association ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

L'Assemblée générale se prononce sur une telle révocation.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les séances et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions et les votes peuvent aussi être faits ou avoir lieu par voie de circulation.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du Comité travaillent par principe à titre bénévole.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Le Comité actuel est composé des membres suivants :

Une présidente
Une secrétaire
Un comptable
Deux vérificateurs de compte
Quatre membres du comité

Article 16

Le Comité est notamment chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé par l'Assemblée générale
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux des membres du Comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale, de même que par un organe de révision si les circonstances l'exigent.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de l'association sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à l'association en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit..

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 3 juillet 2026.

Au nom de l'Association:

Le/la Président/e:

Carole STUDER



Le/la Secrétaire:

Adèle HOFFERT-COTTIN

